

Je commercialise du bois ou des produits à base de bois importés hors de l'Union européenne. Comment me conformer au RBUE ?

Note importante : cette plaquette est éditée à des fins d'information. Les prescriptions juridiques, et notamment les obligations donnant lieu à contrôle, sont fixées par l'instruction technique DGPAAT/2014-992 publiée le 12 décembre 2014.

QUI EST CONCERNÉ ?

L'obligation de diligence raisonnée s'applique à tous les opérateurs qui mettent du bois ou des dérivés du bois pour la première fois sur le marché de l'UE (article 2 du RBUE).

Les opérateurs qui importent du bois ou dérivés du bois depuis l'extérieur de l'Union européenne doivent donc mettre en place un système de diligence raisonnée.

QUELLES INFORMATIONS RECUILLIR POUR ASSURER UNE TRACABILITÉ CONFORME ?

Le RBUE précise, dans son article 5, les informations à recenser pour chaque approvisionnement bois :

- nom commercial, nom commun de l'essence forestière exploitée, nom scientifique complet si le nom commun ne permet pas d'identifier l'essence,
- pays, région, et référence de concession dans lequel le bois a été récolté,
- quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),
- nom et adresse du fournisseur,
- nom et adresse du commerçant auquel le bois a été livré,
- documents indiquant que le bois a été exploité en conformité, tel que le contrat de vente, et les pièces justificatives de la légalité (voir ci-dessous dans la rubrique "comment réduire le risque").

Ces informations doivent pouvoir être présentées lors du contrôle, et doivent être conservées pendant cinq ans sous forme de registre.

Dans le cas de produits contenant plusieurs types de bois, chacune des informations doit être recensée pour chacune des essences contenues dans les produits.

Suggestion : pour faciliter le suivi, la mise en place d'un tableau est recommandée. Ce tableau peut par exemple recenser, pour une année civile, l'ensemble des approvisionnements reçus et mis sur le marché.

COMMENT EFFECTUER L'ÉVALUATION DU RISQUE ?

L'évaluation du risque d'illégalité doit être différenciée selon l'origine et la nature du bois. Plus le bois provient d'un pays où la gouvernance forestière est fragile, plus le risque d'illégalité augmente. L'évaluation du risque peut se faire sur la base des critères suivants (liste indicative) :

- les documents attestant de la légalité de l'exploitation sont-ils présents ?
- le bois bénéficie-t-il d'une certification privée reconnue ?
- le pays d'origine du bois fait-il l'objet de sanctions internationales de la part de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne ?
- les essences concernées font-elles l'objet d'un régime de protection (exemple CITES) ?
- le niveau de corruption dans le pays est-il élevé ?
- les preuves apportées par le fournisseur ne portent-elles aucune trace de falsification ?
- y-a-t-il des situations régionales particulièrement problématiques dans le pays d'origine du bois (exemple : conflit armé) ?
- tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ?
- le produit bois contient-il plusieurs essences de bois ?

Pour mener son évaluation, l'entreprise doit développer une veille active sur la situation politique et juridique dans le pays d'approvisionnement, et évaluer les pratiques de ses fournisseurs.



Suggestion : Le site internet du MAAF contient des informations sur les signalements opérés par certaines Organisations Non Gouvernementales quant aux pratiques illégales ayant cours dans certains pays. Le site de l'ONG Transparency International offre également une plateforme d'information sur le risque d'illégalité au sein de certains pays.

L'Association Technique Internationale pour le Bois Tropical a mis en place une plateforme d'information sur le cadre légal pour certains pays gros producteurs de bois (<http://www.legal-timber.info/fr/>)

COMMENT RÉDUIRE LE RISQUE D'ILLÉGALITÉ ?

Si l'évaluation met en évidence un risque non négligeable d'être en présence de bois exploité illégalement, des mesures de réduction du risque doivent être prises.

Par exemple :

- demande auprès du fournisseur de fournir des preuves de légalité complémentaires ;
- visite de terrain auprès du fournisseur ;
- contrôle par une tierce partie indépendante ;
- changement de fournisseur.

Suggestion : en cas de refus d'un achat motivé par risque d'illégalité, conserver une trace de l'annulation de la procédure en cours (courrier, message électronique, référence dans le registre d'approvisionnement...)

COMMENT METTRE EN FORME LE SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE ?

Pour prouver l'application du Système de Diligence raisonnée, il est nécessaire de décrire succinctement la méthode employée pour réduire le risque d'illégalité.

L'entreprise est libre d'utiliser tout support qu'elle estime adapté pour expliquer comment elle organise sa diligence raisonnée.

Nous recommandons néanmoins aux entreprises :

- d'adopter une présentation sous la forme d'un arbre de décision. L'arbre de décision est une représentation sous forme de schéma des précautions prises pour réduire le risque d'acheter du bois illégal ;
- ou de décrire dans un document la procédure de diligence raisonnée mise en place par l'entreprise ;
- de bien documenter les actions liées à l'évaluation du risque (préciser le recours à une banque de données, le mode de collecte des informations concernant les fournisseurs...) ;
- pour le recensement des informations relatives aux approvisionnements, une présentation sous forme de tableau est conseillée. Ces tableaux peuvent tenir lieu de registres, qui doivent être conservés pendant une durée de cinq ans. Les pièces permettant de justifier l'évaluation et la démarche de réduction du risque doivent également être conservées.

LES ORGANISATIONS DE CONTRÔLE

Les organisations de contrôles sont des entités agréées par la Commission européenne. Elles proposent aux entreprises le déploiement de systèmes de diligence raisonnée, puis un contrôle annuel de la bonne application de ce système par l'entreprise. Plus d'information sur le site internet du MAAF :

<http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>

POUR EN SAVOIR PLUS

Se référer au site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt :
<http://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>

Se reporter également à la circulaire fixant les obligations en matière de RBUE, ainsi que les modalités des contrôles exercés par le MAAF :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2014-992>

